PRÉFET DU VAR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 06/10/2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2023

**Contexte et constats**

Publié sur GÉORISQUES

**SOCIETE VAROISE DE CONSTRUCTION ROUTIERE**

134 avenue des frères lumière ZI TOULON EST 83130 La Garde

Références : D-UD83-2023-0467
Code AIOT : 0006401348

## 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans l'établissement SOCIETE VAROISE DE CONSTRUCTION ROUTIERE implanté 134 RUE DES FRERES LUMIERE ZI TOULON EST 83130 La Garde. L'inspection a été annoncée le 01/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Cette visite fait suite à un signalement de la commune relatif à la perception d'odeurs d'hydrocarbures

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE VAROISE DE CONSTRUCTION ROUTIERE
- 134 RUE DES FRERES LUMIERE ZI TOULON EST 83130 La Garde
- Code AIOT : 0006401348
- Régime : Enregistrement ; Statut Seveso : Non Seveso ; IED : Non

La centrale d'enrobage SVCR située dans la Zi Toulon Est produit environ 65 000 t d'enrobé bitumineux par an. Des travaux, notamment de rehausse de la cheminée, ont été entrepris en décembre 21 dans le cadre d'un plan d'action visant à limiter le dégagement d'odeurs. Un système d'aspiration de la trémie de chargement a été mis en service en juillet 23 afin de compléter les mesures de prévention des odeurs

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- prévention de l'émission d'odeurs transportées par les rejets atmosphériques
- rétention des écoulements pluviaux

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**La fiche de constat suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 6 | Stockage des produits ou déchets liquéfiés ; Mise sur rétention du GRV d'huile moteur usagée | Arrêté Préfectoral du 27/03/2000, article 3.1.6.4 | / | Délai imparti pour régulariser : 15 jours |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites données | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | émissions d'odeurs | Arrêté Préfectoral du 27/03/2000, article 3 .2. 7 | / | Sans objet |
| 2 | valeurs limite d'émission des rejets gazeux | Arrêté Préfectoral du 27/03/2000, article 3.2.4.2 | / | Sans objet |
| 3 | valeurs limite d'émission des rejets gazeux | Arrêté Préfectoral du 27/03/2000, article 3.2.4.3.2 | / | Sans objet |
| 4 | vitesse d'éjection des effluents atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 27/03/2000, article 3.2.2.1 | / | Sans objet |
| 5 | Bassin de rétention des eaux pluviales | Arrêté Préfectoral du 27/03/2000, article 3.1.6.10 | / | Sans objet |
| 7 | rétention des stockages de produits liquides | Arrêté Préfectoral du 27/03/2000, article 3.1.6.2 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La présente visite a permis de constater la mise en service effective d'un système complémentaire d'aspiration de l'air autour de la trémie de chargement, de nature à limiter la diffusion des odeurs d'hydrocarbures autour de l'installation. La dernière campagne d'analyse du 2 février 2023 atteste de la conformité des rejets atmosphériques de la cheminée aux valeurs de références d'émission en vigueur. Les mesures de maîtrise des émissions d'odeurs apparaissent donc techniquement appropriées et conformes aux prescriptions techniques applicables. En complément, la validité de la conception du bassin de lissage pluvial a pu être vérifiée.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** émissions d'odeurs

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/03/2000, article 3 .2. 7 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, émissions d'odeurs |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter l'apparition et la diffusion d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage |
| **Constats :**<br>L'odeur de bitume perceptible lors de la visite provient des cuves principales du parc à liant noir et reste localisée à proximité de ces cuves. Les manches du filtre permettant de traiter les émissions atmosphériques ont été renouvelées le 16/09/23, suivant les documents consultés. Le capotage de la trémie destiné à capter les vapeurs émises lors du chargement des enrobés a été raccordé au système d'aspiration en juillet 23 d'après l'exploitant. Lors de la visite ce système complémentaire d'aspiration des vapeurs au niveau de la trémie est en fonctionnement. Cet équipement complémentaire de captation à la source des vapeurs est de nature a améliorer l'impact olfactif de l'installation |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 2 **:** valeurs limite d'émission des rejets gazeux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/03/2000, article 3.2.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, valeurs limite d'émission des rejets gazeux

**Prescription contrôlée :**
Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, respectent les valeurs limites fixées dans le tableau ci-après :

| Réseau de collecte et d'évacuation des gazs issus de | Débit des gazs Nm3/h | Nature du polluant | Concentration en Nm3/h | Flux en kg/h | Norme |
|---|---|---|---|---|---|
| tambour sécheur enrobeur | 27100 | Poussières | 100 | 2,7 | NFX 44052 |

**Constats :**
Une mesure des rejets atmosphériques a été réalisée le 2 février 23 , pendant une production d'un lot de 80 t environ d'enrobés. Le rapport APAVE du 17/03/22 montre que la concentration des polluants dans le rejet atmosphérique reste conforme et significativement inférieure aux valeurs limites définies à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N°** 3 **:** valeurs limite d'émission des rejets gazeux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/03/2000, article 3.2.4.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, fréquence d'analyse des émissions de rejets gazeux

**Prescription contrôlée :**
Les effluents du réseau de collecte et d'évacuation des gazs issus du tambour sécheur-enrobeur dont les valeurs limites de rejet ont été définies dans le présent arrêté font l'objet d'une surveillance selon les modalités définies ci-après :

| Paramètre | Contrôle par un laboratoire agréé qui procède aux mesures prélèvements et analyses selon les méthodes normalisées de référence applicables au jour du contrôle | |
|---|---|---|
| | Type d'échantillonnage | Périodicité des mesures |
| Débit | Lors de chaque intervention et avec le matériel propre au laboratoire agréé | |
| Vitesse d'éjection des gaz au débouché à l'air libre de la cheminée | - Idem - | |
| Poussières | Ponctuel réalisé sur la durée prévue par la norme ou à défaut sur la durée correspondant aux règles de l'art | 1 fois par an |

| |
|---|
| **Constats :** La fréquence annuelle d'analyse des rejets atmosphériques est respectée |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 4 **:** vitesse d'éjection des effluents atmosphériques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/03/2000, article 3.2.2.1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, vitesse d'éjection des effluents atmosphériques |
| **Prescription contrôlée :** La vitesse d'éjection minimale est fixée à 8 m/s |
| **Constats :**<br>La vitesse d'éjection des fumées au débouché de la cheminée, mesurée à 08 m/s le 2 février 23 par l'APAVE est conforme à la valeur minimale fixée par l'arrêté d'autorisation en vigueur. |
| **Observations :** Toutefois il a été recommandé à l'exploitant de déterminer les causes de la diminution très significative de cette vitesse d'éjection en comparaison avec une précédente mesure APAVE du 7 janvier 2022 |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 5 **:** Bassin de rétention des eaux pluviales

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/03/2000, article 3.1.6.10 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, rétention des eaux pluviales |
| **Prescription contrôlée :**<br>Avant rejet dans le milieu naturel (ruisseau du Réganas), les eaux collectées par le réseau destiné à recevoir les eaux de type 'pluviales' transitent par un bassin d'orage d'une capacité de 90 $m^3$ conçu et aménage afin de permettre une temporisation des rejets dans le milieu naturel |
| **Constats :**<br>Le bassin d'orage situé à proximité du Réganas dispose d'une capacité globale supérieure à 90 $m^3$ . Il est effectivement équipé d'un exutoire de fuite et d'un déversoir afin d'assurer sa fonction de temporisation des rejets pluviaux |
| **Observations :** Il a été suggéré à l'exploitant d'optimiser la fonction de décantation de ce bassin de lissage pluvial, afin de prévenir au mieux le départ de matières en suspension dans le cours d'eau mitoyen |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 6 **:** Stockage des produits ou déchets liquéfiés

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/03/2000, article 3.1.6.4 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage des produits ou déchets liquéfiés |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le stockage de produits ou de déchets liquéfiés dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles |
| **Constats :**<br>Les fûts d'huile moteur usagée en attente d'enlèvement sont stockés sur rétention.<br>Un seul Grand Récipient Vrac (GRV) contenant de l'huile moteur usagée est entreposé en extérieur, à même le sol. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 7 **:** rétention des stockages de produits liquides

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/03/2000, article 3.1.6.2 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, rétention du stockage de bitume |
| **Prescription contrôlée :**<br>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs :<br><br>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;<br>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés<br>(...)<br>La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.<br><br>(...) |
| **Constats :**<br>Le stockage principal de bitume dénommé 'parc à liants noirs' est implanté dans une cuvette de rétention maçonnée |
| **Observations :** Il a été recommandé à l'exploitant de vérifier l'étanchéité des parois de la cuvette au regard des propriétés du bitume maintenu en chauffe |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |